



## Arrêt

**n°117 422 du 23 janvier 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2013 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. -C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par un courrier daté du 21 août 2013, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait de l'acte attaqué mais n'a pas transmis au Conseil de dossier administratif.

2. Entre-temps, la partie défenderesse a déposé le dossier administratif en date du 18 octobre 2013. A la lecture du dossier administratif qui a été joint à la « demande à être entendue », il s'avère qu'il n'y a qu'une seule décision à savoir celle du 19 juin 2013 faisant l'objet du présent recours.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 novembre 2013, la partie défenderesse confirme le retrait de la décision du 25 avril 2012, et indique qu'une erreur de plume s'est glissée dans le courrier du 21 avril 2013.

Interrogée à l'audience sur le constat de l'inexistence au dossier administratif d'une décision du 25 avril 2012, la partie défenderesse en convient et maintient le retrait de la décision attaquée.

4. Compte tenu du silence de la partie défenderesse, il s'impose donc de conclure que la seule décision qui par un courrier du 21 août 2013 a pu être retirée est celle du 19 avril 2013.

En conséquence le recours est devenu sans objet.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Le recours en suspension et en annulation est rejeté

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS